

**Arrêté approuvant l'annexe 1 à la convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques passé entre tarifsuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu la convention passée le 25 avril 2012 entre tarifsuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques au CNP, selon le mandat de prestations, conformément à la liste neuchâteloise hospitalière en vigueur;

vu la lettre du surveillant des prix, du 18 octobre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe 1 à la convention entre tarifsuisse et le CNP concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques au CNP, selon le mandat de prestations, conformément à la liste neuchâteloise hospitalière en vigueur, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, est approuvée.

**Art 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND